



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 20 avril 2026**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Pascal FRITZ – Michel FAYON – Serge LEBRUN – Matthieu LOMBARD – Raymond ROSER

**Rencontre de championnat R2 féminine poule C du 29 mars 2026, opposant VENDENHEIM FC 2 contre COLMAR SR FA 2, score au moment de la réserve 1-2, score final 1-2**

Par courriel, du 1<sup>er</sup> avril 2026, **VENDENHEIM FC** confirme la réserve

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de VENDENHEIM, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que la réserve a été posée par l'entraîneur et non par la capitaine du club de Vendenheim
- 2) **Attendu** que la réserve n'est pas conforme à l'article 146
- 3) **Attendu** que la réserve a été confirmée le 1<sup>er</sup> avril 2026, ce qui n'est pas conforme à l'article 183 des règlements généraux de la FFF qui dit :

**Extrait de l'Article - 186 Confirmation des réserves**

*Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.*

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 104.90 €uros sont à débiter à **VENDENHEIM FC**

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

